



REGLEMENT DE MISE À DISPOSITION de L'apARTé

Préambule

L'apARTé est une salle de spectacle d'une jauge de 780 places debout en configuration tribune repliée, de 495 places assises dont 11 PMR (ou 512 places assises si aucune PMR) en configuration tribune dépliée et de 300 places à table en configuration tribune repliée, dédiée au spectacle vivant et gérée par la commune de Roiffieux. A ce titre, son utilisation doit au maximum être limitée à cette vocation première.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect des règles de sécurité, du matériel, du personnel et des lieux mis à disposition. Chaque utilisateur doit avoir conscience que le règlement ne cherche, en aucun cas, à limiter l'utilisation de ces installations mais au contraire à préserver la qualité de celles-ci dans le temps.

Article I. Modalités d'attribution

En charge du fonctionnement et de l'activité de L'apARTé, la commune de Roiffieux met cette structure à disposition selon un planning d'occupation établi chaque année. Les modalités de mise à disposition sont fixées par la commune. Le montant des locations est fixé par délibération du conseil municipal.

a) Ordre de priorité d'attribution de L'apARTé :

Après la mise en place de la saison culturelle de la commune de Roiffieux, l'ordre de priorité d'attribution de L'apARTé, sous réserve de non-exclusion du fait des critères énoncés dans l'article II, est le suivant :

1. La commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Roiffieux.
2. Les établissements scolaires de Roiffieux et leurs amicales,
3. Les associations culturelles de Roiffieux,
4. Les autres associations de Roiffieux,
5. Les comités d'entreprise, les institutionnels et syndicats et tous les autres cas, autres associations, entreprises, organismes divers ou structures pour des projets spécifiques, ponctuels nécessitant de tels équipements.

b) Élaboration du planning :

Il est réalisé en fonction de la durée nécessaire à la mise en place et au retrait des installations spécifiques à chaque manifestation. Ces opérations de manutention étant réalisées par les services techniques de la commune, le planning devra nécessairement intégrer les contraintes horaires de cette équipe (temps de travail et périodes de repos obligatoires). En effet, chaque utilisation nécessite un temps de montage et de démontage.

Le planning est donc établi en intégrant les règles ci-dessous :

- aucun organisateur ne saurait prétendre à l'utilisation de L'apARTé à une date déterminée,
- toute manifestation devra être compatible avec celle qui la précède et celle qui lui succède,
- toute manifestation devra être compatible avec un événementiel dans le gymnase contigu.

Article II. Instruction et validation des demandes

a) Conditions de mise à disposition des salles :

- l'attribution d'une date de mise à disposition de L'apARTé n'est effective qu'à la signature de la convention par les deux parties. Les accords verbaux n'auront aucune valeur,
- les dates de fermeture de l'équipement sont fixées par le Maire ou son représentant,
- aucune mise à disposition de L'apARTé sans technicien qualifié ne sera autorisée. La commune de Roiffieux mettra à disposition de l'organisateur au moins un technicien.
- toute sous-location est interdite.

b) Procédures d'instruction des demandes :

Toutes les demandes seront instruites par la commune de Roiffieux. Toute demande de réservation devra être formalisée par courrier ou courriel et adressée à monsieur le Maire.

Elle précisera :

- la nature du demandeur (structure privée ou publique, statuts à joindre pour les associations),
- la nature de la manifestation,
- la date de la manifestation (proposer à minima deux à trois dates avec un ordre de préférence),
- une estimation du nombre de spectateurs attendus,
- les besoins techniques matériels nécessaires (son, lumière, décors, scènes, etc.),
- les conditions d'accès à la manifestation pour les spectateurs (gratuité ou billetterie).

c) Validation des demandes :

Après étude de toutes les demandes, un courrier ou un courriel de monsieur le Maire de Roiffieux sera envoyé, rendant compte de la décision. En cas de décision favorable, le courrier ou courriel précisera la date retenue et sera accompagné du règlement intérieur et d'une fiche d'information à compléter.

La commune de Roiffieux est seule juge de l'attribution d'une mise à disposition de L'apARTé. L'accord définitif sera notifié au demandeur par le retour de la convention signée par Monsieur le Maire ou son représentant.

Pour être validée, cette convention précisera l'objet de la mise à disposition de la salle. Elle devra impérativement être accompagnée de l'assurance du demandeur, de l'attestation de présence de SSIAP 1, personne ayant la qualification de sécurité incendie et d'assistance à personne (voir annexe), de l'autorisation d'ouverture de buvette si c'est le cas et de la fiche technique précise du spectacle présenté. Elle précisera le ou les noms des personnes responsables de la manifestation et de la mise en œuvre du dispositif de sécurité pour l'accueil du public durant la manifestation.

La composition du service de sécurité incendie, fonction de la jauge du public accueilli, est définie dans l'annexe 1 du présent règlement. La Mairie se réserve le droit d'imposer un service d'ordre.

En l'absence de l'un de ces documents avant la manifestation, l'autorisation ne sera pas accordée et la salle ne sera pas ouverte au demandeur.

d) Annulation de la mise à disposition :

Si des raisons spéciales ou impérieuses l'imposent, la commune de Roiffieux se réserve le droit d'annuler l'autorisation au plus tard quinze jours avant la manifestation prévue. Dans ce cas, la commune de Roiffieux ne sera tenue à aucun dédommagement. De même, aucune indemnité ne sera due si, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, la commune de Roiffieux se trouve dans l'obligation d'interdire la manifestation.

Si l'organisateur se trouve empêché et annule sa manifestation moins de 15 jours avant la date prévue, le montant de la location reste dû à la commune de Roiffieux (sauf cas de force majeure – Art. III d).

Article III. Responsabilités

La présence d'un technicien ne décharge pas l'utilisateur de ses responsabilités. Celles-ci restent du ressort de l'organisateur de la manifestation et à ce titre, il est responsable des biens et des personnes. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour répondre aux obligations réglementaires dans ce domaine, en particulier celles prévues dans ce règlement intérieur et son annexe 1.

a) Assurances :

L'utilisateur du lieu de spectacle est tenu de présenter à l'administration de la commune de Roiffieux un contrat d'assurance (à joindre à la convention d'utilisation), couvrant sa responsabilité civile concernant notamment : les accidents pouvant survenir aux tiers du fait des installations ou objets lui appartenant, les détériorations susceptibles d'être causées de son fait ou par les personnes participant sous sa direction à la manifestation, y compris les spectateurs, tant aux salles qu'aux diverses installations, matériels, propriétés de la commune ou de tiers.

b) Accidents, vols, détériorations :

Les sorties de secours doivent impérativement être dégagées et accessibles au public. La commune de Roiffieux décline toute responsabilité en cas de problèmes consécutifs aux activités pratiquées dans la salle et en cas de dommages, vols ou accidents dus à un manque de discipline, d'encadrement, d'organisation de respect des prescriptions en matière de sécurité de la part des organisateurs ou des usagers.

La commune de Roiffieux s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur des locaux en bon état d'entretien ainsi que du matériel en état de fonctionnement. L'utilisateur ne pourra pas exercer de recours contre la commune de Roiffieux en cas d'accident ou d'incident interrompant la location en cours, ni prétendre à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit.

L'utilisateur sera également responsable des détériorations survenues à la propriété publique (biens immobiliers et mobiliers) mise à disposition et au matériel appartenant à des tiers.

Outre les prescriptions contenues dans le présent règlement, l'utilisateur est tenu de se conformer expressément aux normes relatives à la sécurité en vigueur, notamment dans les établissements recevant du public (annexe 1).

La commune de Roiffieux ne pourra en aucun cas être recherchée en responsabilité par les utilisateurs en raison de difficultés pouvant empêcher ou gêner le déroulement normal des manifestations pour quelque cause que ce soit, même si ces difficultés proviennent de dysfonctionnements survenus aux installations. Ceux-ci ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne l'éclairage et le chauffage des locaux.

La commune de Roiffieux décline toute responsabilité envers qui que ce soit et à quelque titre que ce soit en cas de perte, de dégradations ou de vol à l'intérieur des salles mais aussi à ses abords et sur les parkings. Elle décline tout recours en dommages et intérêts en cas d'accident. Les dégâts de toute sorte sont à signaler, dès leur connaissance, à l'élu responsable et au service administratif ou au personnel technique de la commune de Roiffieux. Toute dégradation sera réparée aux frais de l'utilisateur.

c) Sécurité incendie (voir annexe 1 ci-jointe) :

Les demandeurs devront se conformer aux consignes de sécurité de l'annexe 1 en matière d'obligation de service de sécurité d'incendie. Celles-ci seront affichées sur le lieu de la manifestation et devront être respectées par les utilisateurs et le public.

L'utilisateur s'engage à respecter en particulier les dispositions du règlement de sécurité (loi du 25.06.1980) contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (type L), notamment :

- . Article L59 – tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité.
- . Article L65-2 – les décors devront être réalisés en matériaux classés au feu dans la catégorie M1.
- . Article L71 – les décors ou matériels de scène doivent être disposés de telle manière qu'ils n'empêchent pas la fermeture complète de dispositifs d'obturation.
- . Article L72 – tous les équipements électriques doivent être réalisés dans les conditions requises par les normes en vigueur.
- . Article L73 et L75 – les moyens de défense contre l'incendie et les dispositifs de commande des équipements de sécurité doivent toujours être accessibles.
- . Article MS45 - la surveillance du public est assuré par un service sécurité incendie tel que défini à l'article MS46

Le personnel de sécurité incendie peut interdire le déroulement de la manifestation s'il estime que les règles de sécurité ne sont pas respectées.

d) Annulation en cas de force majeure :

On entend par force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature de la convention de mise à disposition, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants et notamment : catastrophes naturelles, intempéries, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics.

En cas de force majeure, le cocontractant empêché en informera immédiatement l'autre partie afin de suspendre la convention, cette dernière se réservant le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

Article IV. Conditions techniques et matérielles

a) Conditions générales :

La fiche technique du spectacle devra parvenir à la commune de Roiffieux **au moins deux mois** avant la date de la représentation, faute de quoi la commune dégagera toute responsabilité quant au bon déroulement technique du spectacle. L'utilisateur aura à disposition le matériel existant dans L'apARTé, il n'y aura aucune location de matériel supplémentaire par la commune de Roiffieux.

- L'utilisateur devra respecter les plages horaires de travail du personnel technique incluant les temps de pauses réglementaires entre les différents services de montage, balances, répétitions et la manifestation.
- L'utilisateur devra fournir un repas au(x) régisseur(s) désigné(s).
- L'utilisateur s'engage à interdire l'accès à la régie à toute personne autre que les régisseurs désignés.
- L'utilisateur désigne nommément une personne qui assure la surveillance du hall d'entrée durant la manifestation jusqu'à la sortie du public.
- L'utilisateur s'engage à ne laisser entrer le public dans la salle de spectacle qu' 1/2 heure avant le début de la représentation.
- L'utilisateur s'engage à ce que la durée de la représentation n'excède pas 3 heures, entracte compris.
- L'utilisateur s'engage à faire libérer les lieux par le public au plus tard 2 heures après la fin de la manifestation, dans la limite de l'autorisation d'ouverture de buvette.

b) Personnel technique communal:

Il ne peut être en aucun cas responsable du contrôle et de la surveillance du lieu, de l'accueil du public et des équipes artistiques.

Il n'est pas à la disposition des utilisateurs pour toute autre mission ou travail non expressément cité dans le présent règlement. Il se réserve le droit de fermer la salle lorsque les règles de sécurité ne sont pas respectées ou que les conditions de sécurité l'exigent, notamment en cas d'incidents. Il assure l'interface avec les forces de l'ordre et de secours.

Seul le personnel technique de la commune de Roiffieux sera habilité à se servir des différentes installations électriques. Les installations de chauffage relèvent également de la compétence exclusive du personnel technique de la commune de Roiffieux. Il n'est pas autorisé à mettre à disposition du matériel autre que celui prévu dans le contrat de mise à disposition.

Article V. Dispositions diverses

a) Interdictions :

Il est strictement interdit :

- d'aménager, de transformer ou de décorer la salle sans autorisation écrite préalable du Maire ou de son représentant,
- d'utiliser des pétards, fusées ou autres engins de ce genre,
- d'amener des animaux même tenus en laisse,
- d'introduire des objets en verre, ainsi que tout objet susceptible d'être utilisé comme projectile,
- de vendre et de consommer de la boisson du premier groupe et de la nourriture en dehors des endroits prévus à cet effet sauf accord dérogatoire,
- interdiction totale de boire, manger et d'introduire quelconque aliment à l'intérieur de la salle de spectacle, excepté à l'occasion des repas (300 personnes maximum) et repas dansants (200 personnes maximum) autorisés,
- de circuler dans les coursives techniques hautes réservées aux régisseurs et aux personnes autorisées,
- de stocker du matériel dans l'enceinte de la salle,
- d'installer du mobilier autres que les portes manteaux dans le hall d'entrée et dans l'espace bar,
- de stocker ou stationner dans les circulations (poussettes, caméras, etc.),
- de fumer dans l'enceinte de la salle (interdiction étendue à l'utilisation de la cigarette électronique),
- de réaliser des sondages d'opinions et interviews dans l'enceinte de la salle, sauf autorisation expresse et écrite de la commune,
- de mener des actions de promotion, de distribution de tracts ou prospectus, sauf autorisation expresse et écrite de la commune,

- de se livrer à des actes religieux ou politiques,
- de donner à voir ou à entendre tous documents, tracts, symboles ou banderoles présentant un caractère raciste ou xénophobe.

b) Entretien – Nettoyage :

L'utilisateur doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition. A la fin de chaque séance, les responsables des manifestations sont tenus de faire enlever tous les déchets et papiers jetés dans la salle, sur la scène ou dans les loges.

Outre le règlement du montant de la location due par chaque utilisateur, ce dernier procédera au nettoyage des sanitaires, du hall et du bar, à l'enlèvement des bouteilles et des poubelles. Ces travaux s'effectueront sous la responsabilité de l'organisateur et seront contrôlés par la commune de Roiffieux.

c) Publicité :

Aucun support publicitaire ne pourra être posé à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle sans l'accord du Maire ou de son représentant. Les demandes relatives à l'aménagement et à la décoration des locaux, à la mise en place d'installations de toute nature, à l'apposition d'avis et d'affiches tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment doivent être formulées lors de la signature de la convention.

Toute diffusion de communication avant signature des conventions s'effectuera sous la responsabilité du demandeur. Il se chargera de la communication de sa manifestation et devra mentionner un contact téléphonique spécifique afin de renseigner le public. **Pour toute mise à disposition de L'apARTé, le logo de la commune de Roiffieux, dans sa version originale, devra apparaître sur tous les documents et supports de communication.**

d) Fermeture des lieux :

Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire s'assurera de l'absence de risque incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes, les portes et fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours fermées, que les ordures soient déposées dans les containers ou poubelles prévus à cet effet.

e) Rappels des obligations de l'utilisateur :

Les utilisateurs doivent faire preuve d'une parfaite discipline. La propreté et l'aspect des lieux, y compris des installations sanitaires, sont à conserver rigoureusement.

Ils doivent se conformer aux indications d'utilisation et de fonctionnement du lieu décrits dans le présent règlement.

Article VI. Respect du présent règlement

Les utilisateurs s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement qui leur sera remis en main propre lors de sa signature.

Toute personne qui aura utilisé les locaux mis à sa disposition dans un autre but que celui indiqué dans sa demande, qui aura contrevenu aux conditions du présent règlement ou qui aura commis ou laissé commettre des dégradations aux salles ou à leurs annexes pourra se voir retirer l'autorisation de mise à disposition et d'utilisation de ces équipements, de manière temporaire ou définitive.

Le Maire de Roiffieux ou son représentant disposent du libre accès aux lieux de spectacle lors des différentes manifestations. Il est habilité à contrôler à tout moment l'application du présent règlement.

Article VII. Règlement des litiges et résiliation

En cas de non-respect des conditions du présent règlement par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure de s'exécuter, expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans le délai de quinze jours, la convention de mise à disposition sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Article VIII – Tarifs de mise à disposition de la salle L'apARTé

Les tarifs de location et le montant de la caution seront revus chaque année civile par délibération du conseil municipal de Roiffieux qui sera annexée au présent règlement.

Afin de responsabiliser le bénéficiaire de la location, une caution sera exigée. Celle-ci constitue une avance sur les frais de remise en état et de nettoyage dont la totalité sera supportée par l'utilisateur, l'état des lieux servant de base au chiffrage des réparations éventuelles par les services techniques municipaux ou une entreprise extérieure.

Son montant garantira les dégradations du matériel et des locaux. Cette caution, en cas de dégradation constatée, ne sera restituée qu'après paiement par le bénéficiaire de l'intégralité des dommages, par voie de règlement amiable sur la base des états des lieux « entrant » et « sortant » établis contradictoirement. Si les dégradations dépassaient le montant de la caution, la commune se réserve le droit de poursuivre le bénéficiaire pour le solde du restant dû.

Si aucun dommage n'a été constaté, le chèque de caution sera restitué dans les deux mois à compter du jour de l'état des lieux.

ROIFFIEUX, le 24 janvier 2018

Christophe DELORD
Maire de Roiffieux



